



REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA PISCINE COUVERTE DE L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE RABAT

Le présent Règlement Intérieur complète le Règlement Intérieur de l'Etudiant de l'UIR et de la Résidence Universitaire.

PREAMBULE

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la Piscine Universitaire se soumet, sans réserve, au présent Règlement Intérieur ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, de pictogrammes ou plan d'évacuation situés dans quelconque partie de la Piscine Universitaire.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives de la Direction de l'UIR et du personnel de la Piscine Universitaire.

Le présent Règlement Intérieur sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de la Piscine Universitaire.

La période et les horaires d'ouvertures de la Piscine Universitaire sont fixés par le présent Règlement Intérieur.

Aucune personne non habilitée n'est autorisée à entrer au sein de la Piscine Universitaire.



ARTICLE 2 : Les baigneurs sont invités à sortir de l'eau sur signal du surveillant de baignade un quart d'heure avant la fermeture de la Piscine et/ou suite à un incident.

ARTICLE 3 : Dès lors que la capacité du bassin est atteinte (entre 6 et 8 personnes par couloir pour favoriser la mobilité), le surveillant de baignade a autorité pour suspendre momentanément les entrées.

TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

ARTICLE 4 : L'accès à la Piscine n'est permis qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain adéquate. La Direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

Les baigneurs sont tenus de porter obligatoirement :

- un bonnet de bain ;
- un maillot 1 pièce ou 2 pièces pour les dames ;
- un slip de bain ou boxer de bain pour les messieurs ;

Le comportement des utilisateurs doit à tout moment respecter :

- la sécurité
- l'hygiène et la propreté
- la vie collective

ARTICLE 5 : Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche et passer par le pédiluve. Ce dernier ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.

Les entrées seront suspendues une demi-heure avant la fermeture.

Les utilisateurs de la dernière séance doivent évacuer les locaux à l'heure de fin de créneau.

Le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs ne fréquentent que les aires qui leurs sont réservées.

Le maître-nageur est responsable du bassin et en assure la surveillance ainsi que la sécurité aquatique. Il peut intervenir directement quelle que soit la circonstance.

L'utilisation du matériel pédagogique se fait avec son accord.

En cas d'incident, d'accident ou de malaise d'un usager, le maître-nageur devra être immédiatement appelé. Celui-ci consignera les circonstances ainsi que l'identité et l'appartenance d'éventuel(s) blessé(s) ou témoin(s) sur le registre prévu à cet effet.



ARTICLE 7 : L'accès au bassin ne sera pas autorisé :

- aux animaux même tenu en laisse,
- aux personnes en état d'ivresse ou à agitation anormale,
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses,
- aux personnes en état de malpropreté évidente,
- à toute personne tenant des propos sexistes, incorrects ou racistes,
- aux personnes malades, blessées, porteuses de plaies, de pansements, d'affections cutanées avérées,
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique exclusivement réservé au bain (boards-shorts, bikinis, bermuda ou string interdits, boxer de bain et slip de bain autorisés),
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le maître-nageur pendant ses heures de présence.

Il est rappelé dans le présent Règlement Intérieur que le maître-nageur sera présent dans la Piscine uniquement pendant les horaires convenus préalablement avec la Direction de l'UIR.

Lors des horaires non couverts par le maître-nageur, la sécurité au sein de la Piscine Universitaire est assurée par les agents de sécurité qui veillent au respect du présent Règlement Intérieur.

TITRE IV : DESHABILLAGE, HABILLAGE ET CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

ARTICLE 8 : Les usagers doivent obligatoirement, se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires mis à leur disposition et laisser ceux-ci en parfait état de propreté.

L'accès de chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Les vestiaires sont équipés de casiers à clés. Aucun casier ne peut faire l'objet d'une réservation particulière sauf avis contraire de la Direction de l'UIR.

Les utilisateurs sont tenus de déposer leurs vêtements et chaussures dans les casiers à clés dédiés à cet effet.



TITRE V : DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES

ARTICLE 9 : La Direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de l'Université aux frais du ou des responsables.

ARTICLE 10 : Les objets trouvés dans la Piscine ou les vestiaires devront être remis à l'Accueil. La Direction de l'UIR et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts d'objets ou d'habits.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES - EVACUATION

ARTICLE 11 : L'utilisation des objets tels que masques, tubas, ballons, balles, matelas et bateaux pneumatiques, chambre à air est soumise à l'autorisation du surveillant de baignade.

ARTICLE 12 : En cas de signal d'alerte, toutes les personnes devront évacuer la Piscine et emprunter les sorties d'urgence les plus proches.

TITRE VII : SANCTIONS- RESPONSABILITES

ARTICLE 13 : Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'enceinte de la Piscine Universitaire.

ARTICLE 14 : Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation de diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité peut immédiatement être expulsée.

ARTICLE 15 : Toute personne non respectueuse du présent Règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de conseils disciplinaires.



TITRE VIII : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : Ce Règlement s'applique à l'ensemble des usagers de la Piscine de l'UIR.

ARTICLE 17 : Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction de l'UIR jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce Règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par écrit à la Direction.

ARTICLE 18 : En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort de Rabat sont compétents.